

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.566/4
DU 16 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 28 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant diverses modifications relatives à la production d'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, ce sont les articles 34, 4/, 36, alinéa 2, 37, 38, §§ 1^{er} et 5, 39, § 1^{er}, 40, alinéa 3, et 43, § 2, alinéa 2, 15/, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacés par le décret du 4 octobre 2007, qui procurent au projet son fondement légal. L'alinéa 1^{er} sera donc adapté en ce sens.

2. À l'alinéa 2, les mots ", notamment les articles 24^{ter} à 24^{septies}, insérés par l'arrêté du 20 décembre 2007" ne sont pas nécessaires et doivent donc être omis ⁽¹⁾.

3. À l'alinéa 3, les mots ", tel que modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007" doivent être omis.

4. Il y a lieu d'insérer un alinéa 4 nouveau afin de faire mention de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération que le projet modifie.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 30 www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (16/12/2008).

5. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 7, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.566/4 du Conseil d'État, donné le 18 décembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

Dispositif

Article 1^{er}

Il faut mentionner que l'article 2, 9/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après dénommé "l'arrêté du 30 novembre 2006") a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 ⁽²⁾.

Article 3

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 novembre 2006 a été modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 janvier 2007 et 20 décembre 2007.

Article 4

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 15bis de l'arrêté du 30 novembre 2006 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n° 72 et suivantes www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (16/12/2008).

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 15^{ter} de l'arrêté du 30 novembre 2006 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

2. En ce qui concerne la modification apportée par le 3/, il convient d'éviter de présenter le texte final en projet sous la forme d'un alinéa séparé alors que cet alinéa pourrait sans difficulté être inséré dans le 3/, en projet. Il suffit à cet égard, dans le 3/, en projet, de remplacer les mots "calculés et publiés périodiquement par la CWaPE" par les mots "calculés par la CWaPE et publiés tous les trois ans sur son site internet".

3. Dans la phrase liminaire du 4/, les mots "par l'alinéa suivant" doivent être remplacés par les mots "par les deux alinéas suivants" ⁽³⁾.

4. La phrase liminaire du 5/ doit être rédigée comme suit :

"un alinéa 5 nouveau, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 4 nouveau et l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 6 :"⁽⁴⁾.

Article 6

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 15^{quater} de l'arrêté du 30 novembre 2006 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

⁽³⁾ Si l'observation n/ 2 n'était pas suivie, il faudrait aussi, dans la phrase liminaire du 4/, remplacer les mots "l'alinéa 3" par les mots "l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4,".

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 117 www.conseildetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (16/12/2008).

Article 7

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 25, § 5, alinéa 3, de l'arrêté du 30 novembre 2006 a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

Articles 8 à 10

1. Dans les phrases liminaires de ces articles, il faut mentionner respectivement que les articles 24^{ter}, § 2, alinéa 2, 24^{quater}, et 24^{septies}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ont été insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.

2. À l'article 24^{ter}, § 2, alinéa 2, en projet (article 8 du projet), la section de législation se demande s'il ne convient pas d'écrire "l'une de ses unités" au lieu de "l'une de ces unités".

Articles 12 et 13

Les dispositions examinées qui ont un caractère transitoire, comportent des règles de droit matériel qui se rapportent à l'arrêté du 30 novembre 2006 tel qu'il est modifié par l'arrêté en projet; elles doivent être introduites dans le chapitre VIII contenant les dispositions finales de cet arrêté du 30 novembre 2006 plutôt que sous la forme de dispositions autonomes de l'arrêté en projet.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 14

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative respectant elle-même le principe de sécurité juridique. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à ce que la rétroactivité que prévoit la disposition examinée se concilie avec les règles rappelées ci-avant ⁽⁵⁾.

Article 15

C'est le ministre ayant l'énergie dans ses attributions qu'il faut désigner dans l'exécutoire de l'arrêté car rien ne garantit que, dans le futur, la matière de l'Énergie sera encore confiée au ministre qui aura le Logement, les Transports et le Développement territorial dans ses attributions ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Les pièces du dossier administratif démontrent que l'auteur du projet a été spécialement attentif à cette question mais la section de législation ne dispose pas de l'ensemble des éléments d'information et des données de fait qui lui permettraient de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'admissibilité de la rétroactivité concernée.

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1 [www.conseiltat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.conseiltat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (16/12/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE